




Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Le livret de Prévention du maire

AOÛT 2010



La prévention c'est la responsabilisation

La prévention c'est la responsabilisation

La prévention c'est la responsabilisation.

Responsabilisation de tous au plus près du terrain : services de l'Etat bien entendu, mais aussi acteurs associatifs et d'abord collectivités territoriales.

Le législateur a placé le maire au centre du dispositif et l'a doté d'un ensemble d'outils qu'il doit conjuguer pour constituer au niveau local une politique globale de tranquillité publique et de prévention.

Les communes, ou les intercommunalités, qui mettent en œuvre cette politique globale enregistrent une amélioration significative et durable de la situation.

Dans cette perspective, la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance voulue par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur aujourd'hui Président de la République est une loi fondatrice.

Afin d'aboutir rapidement à une pleine application de la loi du 5 mars 2007, le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes établi à la demande du Président de la République a été adopté le 2 octobre 2009 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance présidé par le Premier Ministre.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce plan, j'ai effectué près de quarante déplacements sur le terrain.

Ce livret, qui constitue un complément pratique du plan national, vise à apporter, à partir des textes, une réponse simple, mais complète et précise, aux questions qui m'ont été le plus souvent posées par les maires lors de ces déplacements.

C'est donc un instrument de travail qui permet une première information.

Je suis, avec l'équipe de chargés de mission, évidemment disponible pour apporter à tous les lecteurs qui souhaiteraient plus d'informations tout le soutien dont ils peuvent avoir besoin.

En toute hypothèse, afin de vous permettre de mieux connaître le rôle du Secrétaire général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance et d'accéder plus complètement aux textes de référence, je vous propose de consulter le site internet, sur lequel vous pourrez également télécharger ce livret : <http://www.sgciPd.interieur.gouv.fr/>

Philippe de LAGUNE
Préfet,
Secrétaire Général
du Comité Interministériel
de Prévention de la Délinquance

SOMMAIRE

- **La prévention c'est la responsabilisation**
- **Le maire au centre du dispositif de tranquillité publique et de prévention de la délinquance**
- **Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance**
- **L'information du Maire sur l'absentéisme scolaire**
- **Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles**
- **Le rappel à l'ordre par le Maire**
- **Le partage de l'information**
 - **Fiche de présentation**
 - **Texte de la charte déontologique type**
 - **Avis favorable de la commission « Ethique et Déontologie » du Conseil Supérieur du Travail Social**
 - **Circulaire interministérielle du 9 mai 2007 pour l'application de l'article 8 de la loi de mars 2007**
- **Les moyens financiers : le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance**
- **Annexe**
 - **Les cinquante mesures du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes (2010-2012)**

Liste des abréviations

CDDF : Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

CDPD : Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

CIPD : Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance

CISPD : Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

CLS : Contrat Local de Sécurité

CLSPD : Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance

CSTS : Conseil Supérieur du Travail Social

FIPD : Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

SGCIPD : Secrétaire Général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance

Index

Conseil intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	p.9, 10, 11
Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance	p.9, 10, 11, 12
Conseil pour les Droits et Devoirs des familles	p.11
Echange d'informations	p.8, 9, 10, 11, 12
Loi du 5 mars 2007	p.3, 8, 9, 10, 11, 13
Rappel à l'ordre	p.11
Stratégie territoriale	p.11
Vidéoprotection	p.12, 13
Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance	p.12, 13

Le maire au centre du dispositif de tranquillité publique et de prévention de la délinquance

LE MAIRE AU CENTRE DU DISPOSITIF DE TRANQUILLITE PUBLIQUE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

1 – LE PRINCIPE

L'article 1^{er} de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance pose le principe du rôle central du maire.

*« Le maire anime sur le territoire de la commune, la politique de **prévention de la délinquance** et en coordonne la mise en œuvre » (art. 2211-4 du CGCT).*

Ses pouvoirs s'inscrivent dans le cadre plus général du pouvoir de police municipale défini par le code général des collectivités territoriales.

*« Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique et de **prévention de la délinquance**, sauf application des dispositions des articles 17 à 22 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile » (art. 2211-1 du CGCT).*

2 – L'INFORMATION DU MAIRE

Pour pouvoir exercer le rôle que lui attribue la loi de 2007, le maire doit être informé. C'est pourquoi le législateur a instauré des mécanismes d'information dans deux domaines.

I – La délinquance

Dans ce domaine, l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 (art. 2211-3 du CGCT) prévoit que :

1 – *« le maire est informé sans délai par les responsables locaux de la police et de la gendarmerie nationale des **infractions causant un trouble à l'ordre public** commises sur le territoire de sa commune ».*

2 – *« le maire est informé, à **sa demande**, par le procureur de la République :*
- *des classements sans suite, des mesures alternatives aux poursuites ou des poursuites ;*
- *des jugements devenus définitifs ou des appels interjetés ;*
lorsque ces décisions concernent des infractions commises sur le territoire de sa commune ».

II – L'absentéisme scolaire

L'article 12 de la loi du 5 mars 2007 pose le principe que les établissements d'enseignement *« concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et **participent à la prévention de la délinquance** ».* (art. L 121-1 du code de l'Education)

Afin de lui permettre « *d'animer* » et de « *coordonner la mise en œuvre* » de la politique de prévention de la délinquance sur le territoire de la commune, cet article instaure en faveur du maire :

- d'une part, un [mécanisme d'information](#) par le directeur d'école ou le chef d'établissement (art. 131-6 du code de l'Éducation)
 - quand l'enfant a été absent sans motif légitime au moins 4 demies journées dans le mois ;
 - quand les parents, bien que sollicités, n'ont pas fait connaître les motifs d'absences ;
 - en cas d'exclusion définitive ou temporaire de l'élève.
- d'autre part, la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire (art. 131-6 du code de l'Éducation).

3 – LES SEPT OUTILS DU MAIRE

La loi donne aux maires sept outils complémentaires qui lui permettent de mettre en place une politique globale de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

I - LES CINQ OUTILS DE LA LOI DE 2007

1 – Une instance de pilotage de la politique locale de tranquillité publique et de prévention : le Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD)

Prévu par l'article 1 de la loi de 2007, il doit être mis en place « *dans les communes de plus de 10 000 habitants et dans les communes comportant une zone urbaine sensible* ».

Un décret du 23 juillet 2007 fixe les compétences et la composition du CLSPD.

C'est l'outil indispensable d'élaboration et de pilotage de la politique locale de tranquillité publique et de prévention de la délinquance.

Dans les intercommunalités, cette instance prend la forme d'un Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CISPD).

A retenir :

- les attributions :

« Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance constitue le cadre de concertation sur les priorités de la lutte contre l'insécurité et de la *prévention de la délinquance* dans la commune ».

« Il favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ».

« Il assure l'animation et le suivi du contrat local de sécurité lorsque le maire et le préfet, après consultation du procureur de la République et avis du conseil, ont estimé que l'intensité des problèmes de délinquance sur le territoire de la commune justifiait sa conclusion ».

- la composition :

« Présidé par le maire ou son représentant, le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance – dont la composition est fixée par arrêté du maire – comprend notamment :

- le préfet et le procureur de la République, ou leurs représentants ;
- le président du conseil général, ou son représentant ;
- des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet ;
- le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;
- des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques ».

2 – Un niveau de pilotage opérationnel : les groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique

L'article 1 de la loi de 2007 (art. 2211-5 du CGCT), dispose que « le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Le décret d'application du 23 juillet 2007 prévoit que le CLSPD « détermine les conditions de fonctionnement » de ces groupes.

Il s'agit d'instances réunissant des praticiens sur des problématiques concrètes qui doivent se réunir régulièrement pour effectuer un véritable pilotage opérationnel.

C'est dans le cadre de ces groupes de travail que sont réalisés les échanges sur les « faits et informations confidentiels ». Ceux-ci font l'objet de la [charte déontologique type](#) qui a reçu l'accord de la commission « Ethique et déontologie » du Conseil supérieur du travail social.

3 – Un programme de travail : la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

Le CLSPD – ou CISP – n'a de sens que s'il dispose d'un programme de travail, c'est-à-dire d'objectifs, d'équipes de projet, de moyens, d'un dispositif d'évaluation et d'un calendrier.

Tel est l'objet de la [stratégie territoriale](#) arrêtée pour une durée de trois ans et qui a vocation à se substituer progressivement aux contrats locaux existants et à être généralisée.

4 – Une instance de soutien et de responsabilisation : le Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles (CDDF)

Prévu à l'article 9 de la loi de 2007, ce [conseil](#) dispose d'un éventail de solutions graduées permettant au maire d'apporter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille en les accompagnant dans une démarche de responsabilisation.

[

5 – Une réponse solennelle : le rappel à l'ordre

Prévu à l'article 11 de la loi de 2007, ce [dispositif](#) qui s'inscrit dans le cadre des pouvoirs de police du maire permet à celui-ci d'apporter une réponse solennelle, simple et rapide, alternative à la verbalisation de l'auteur de troubles mineurs à la tranquillité publique.

6 – La mise en œuvre de ces outils implique le partage de l'information

Le Maire ne peut mettre en œuvre les outils que lui donne la loi de 2007 que si les informations sur les familles ou les jeunes en difficulté sont partagées entre les différents intervenants et lui remontent.

Seul le partage de l'information peut permettre d'intervenir le plus en amont possible.

La loi de 2007 prévoit deux niveaux complémentaires de partage de l'information dans le respect du secret professionnel.

- l'article 8, qui concerne le [partage des informations](#) « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du Conseil Général les « *informations confidentielles* » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ; la mise en œuvre de cette disposition a été explicitée par la circulaire interministérielle du 9 mai 2007.

- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D ; la [mise en œuvre de cette disposition](#) a donné lieu à l'élaboration de la [charte déontologique type](#) qui a fait l'objet d'un [avis favorable de la commission « Ethique et déontologie »](#) du Conseil supérieur du travail social.

II – DEUX AUTRES OUTILS MAJEURS

1 – La police municipale

La police municipale constitue une composante essentielle de la politique de tranquillité publique et de prévention.

Aux termes de la loi (art. 2212-5 du CGCT) :

*« les agents de police municipale exécutent, dans la limite de leurs attributions et sous autorité, les tâches relevant de la compétence du maire que celui-ci leur confie en matière de **prévention** et de surveillance du bon ordre, de la tranquillité, de la sécurité et la salubrité publiques ».*

Au service de la population, la police municipale, par sa présence sur le terrain, permet au maire de mettre en œuvre les orientations de sa politique de tranquillité publique et de prévention.

2 – La vidéoprotection

L'objectif de 60 000 caméras de vidéoprotection installées d'ici à la fin de l'année 2011 constitue une priorité pour le Président de la République et le Ministre de l'Intérieur.

L'efficacité de la vidéoprotection a été démontrée en matière de dissuasion et d'élucidation et donc en matière de prévention, ainsi que le Ministre de l'Intérieur l'a souligné :

« Selon un rapport de l'inspection générale de l'administration du mois de juillet 2009, les crimes et délits chutent deux fois plus vite dans les villes équipées de la vidéoprotection que dans celles où aucun dispositif n'est installé.

De même, depuis 2000, alors que les agressions contre les personnes ont grimpé de plus de 40 %, elles ont augmenté deux fois moins vite dans la cinquantaine de villes vidéoprotégées. »

La création d'un centre de supervision urbaine et la possibilité de renvoyer les images vers les services de police ou de gendarmerie permettent de donner à la vidéoprotection toute son efficacité.

Elle constitue la première priorité pour l'attribution de financements par le F.I.P.D.

Sur la base d'une synergie organisée par le maire entre vidéoprotection et police municipale, les complémentarités peuvent être mieux organisées avec les

services de l'Etat grâce à la conclusion, d'une part, d'une convention de coordination police nationale – police municipale et d'autre part, d'une convention pour les renvois des images de vidéoprotection du centre de supervision urbaine au centre d'information et de commandement du commissariat.

III – DES MOYENS FINANCIERS : LE FONDS INTERMINISTRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (FIPD)

La création du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance est l'une des principales innovations de la loi du 5 mars 2007.

Pour la première fois, la politique de prévention de la délinquance était dotée de moyens financiers spécifiques.

Aux termes de l'article 5 de la loi de 2007, le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance « *fixe les orientations et coordonne l'utilisation* » des crédits du F.I.P.D.

A cette fin, le secrétaire général du CIPD est en relation continue avec les préfetures.

Chaque année après une concertation interministérielle, le secrétaire général du C.I.P.D. signe une circulaire aux préfets axant les priorités.

Dans ce cadre, le [F.I.P.D.](#) permet à l'Etat d'apporter son soutien financier aux initiatives prises par les collectivités territoriales. (vidéoprotection et hors vidéoprotection)

Stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance

STRATÉGIE TERRITORIALE DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Pourquoi une stratégie territoriale ?

La mesure 25 du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, adopté le 2 octobre 2009 par le Comité interministériel de prévention de la délinquance sous la présidence du Premier ministre, dispose : « *faire élaborer par chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance* ».

Comment définir la stratégie territoriale ?

C'est le programme de travail du conseil local (ou intercommunal) de sécurité et de prévention de la délinquance pour une durée de trois ans.

Quels sont les objectifs de la stratégie territoriale ?

Il s'agit de rompre avec le formalisme des contrats locaux de sécurité et de tirer les conséquences de la chute, année après année, du nombre de signatures de nouveaux contrats (22 signatures en 2007, 6 en 2008 et 3 en 2009).

La stratégie territoriale vise une action locale opérationnelle et ciblée, comportant un calendrier de réalisation et des critères d'évaluation, qui intègre les nouvelles orientations nationales, telles qu'arrêtées par le Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes, ainsi que les priorités du plan départemental.

Loin de figer les structures et les contenus, elle tient compte des spécificités territoriales et des choix des maires, et favorise une diversité de configurations structurelles adaptées aux besoins locaux.

La stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance a vocation à se substituer progressivement aux contrats locaux de sécurité existants et à être généralisée.

Comment est adoptée la stratégie territoriale ?

La stratégie territoriale est élaborée dans le cadre du CLSPD (ou CISPD).

Elle est signée par le préfet, le maire, le cas échéant le président de l'établissement public de coopération intercommunale, le président du Conseil général et le procureur de la République, et, en fonction des objectifs, par toute autre partie prenante utile, notamment l'Inspecteur d'Académie.

Quel est le contenu de la stratégie territoriale ?

La stratégie territoriale est établie pour une durée de trois ans.

A partir d'un diagnostic partagé réalisé sur la base d'éléments opérationnels, la stratégie territoriale se structure autour d'un nombre restreint d'axes prioritaires. Chaque axe contient des actions concrètes déclinées sous la forme de fiches-actions comportant pour chacune les points suivants :

- un descriptif des problèmes rencontrés ;
- les résultats attendus ;
- les mesures envisagées ;
- le pilote et l'équipe projet, ainsi que, le cas échéant, les partenaires associés ;
- un calendrier et des critères d'évaluation.

Les stratégies territoriales dédiées « transports » feront l'objet d'une fiche spécifique.

Comment est mise en œuvre la stratégie territoriale ?

Le conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance est le lieu de suivi de la stratégie territoriale.

Les fiches-actions peuvent servir de base aux groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein du conseil local ou intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance, tels que prévus à l'article 1^{er} de la loi relative à la prévention de la délinquance du 5 mars 2007.

Quels sont les atouts de la stratégie territoriale ?

- un dispositif partenarial dynamique, adapté aux spécificités locales ;
- un programme d'actions assorti d'échéances de réalisation pour une plus grande opérationnalité et une meilleure efficacité sur le terrain.

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD
(☎01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr 📠 01 49 27 49 42)**

L'information du Maire sur l'absentéisme scolaire

L'INFORMATION DU MAIRE SUR L'ABSENTÉISME SCOLAIRE

De quoi s'agit-il ?

L'article 1er de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance dispose que :

« Le maire **anime** sur le territoire de la commune, la politique de prévention de la délinquance et en **coordonne** la mise en œuvre » (art. 2211-4 du CGCT).

L'article 12 de la loi du 5 mars 2007 pose le principe que les établissements d'enseignement « **concourent à l'éducation, à la responsabilité civique et participent à la prévention de la délinquance** ». (art. L 121-1 du code de l'Education)

En conséquence l'article 12 instaure en faveur du maire :

- d'une part, un mécanisme d'information par le directeur d'école ou le chef d'établissement (art. 131-6 du code de l'Education) en cas d'absentéisme non motivé et d'exclusion
- d'autre part, la possibilité de mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel afin d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire (art. 131-6 du code de l'Education).

Pourquoi ces mécanismes ?

Tout d'abord, pour permettre au maire de prendre les mesures à caractère social et éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées notamment par les articles L141-2 du code de l'action sociale et des familles (mise en place d'un accompagnement parental) et L222-4-1 du code de l'action sociale et des familles (saisine du Président du Conseil Général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale).

Dans ce cadre, le maire peut décider de convoquer la famille de l'enfant devant le Conseil pour les Droits et les Devoirs des Familles.

En toute hypothèse, pour assurer un suivi des situations individuelles ou familiales dans le cadre des groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD).

I – LA COMMUNICATION DES INFORMATIONS

Modalités

- Le maire est informé **par le directeur d'école ou du chef d'établissement** :
 - de la saisine de l'inspecteur d'académie pour défaut d'assiduité
 - quand l'enfant a été absent sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois ;

- quand, bien que sollicités, les parents n'ont pas fait connaître les motifs d'absences ou ont donné des motifs inexacts.
 - de la décision d'exclusion définitive ou temporaire d'un élève prononcée par le chef d'établissement ou le conseil de discipline.
- Le maire est informé par l'inspecteur d'académie :
- de la notification d'un avertissement aux personnes responsables de l'enfant absentéiste ;
 - de la saisine du Président du Conseil Général en vue de la mise en place d'un contrat de responsabilité parentale.

Que faire quand le maire considère que la procédure n'est pas suivie ?

Le maire s'adresse à l'inspecteur d'académie-directeur des services départementaux de l'Education nationale.

Si la difficulté ne parvient pas à se résoudre à ce niveau, le maire peut saisir le préfet.

II – L'ENREGISTREMENT DES DONNEES

De quoi s'agit-il ?

L'article L.131-6 du code de l'éducation dispose :

« Afin...d'améliorer le suivi de l'obligation d'assiduité scolaire, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel où sont enregistrées les données relatives aux enfants en âge scolaire domiciliés dans la commune, qui lui sont transmises par les organismes chargés du versement des prestations familiales ainsi que par l'inspecteur d'académie en application de l'article L.131-8 et par le directeur ou la directrice de l'établissement d'enseignement en application du même article ainsi qu'en cas d'exclusion temporaire ou définitive de l'établissement ou lorsqu'un élève inscrit dans un établissement le quitte en cours ou en fin d'année ».

L'article 1^{er} du décret du 14 février 2008 précise (art. R131-10-1 du code de l'éducation) :

« En application de l'article L.131-6, le maire peut mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel ayant pour finalités de procéder au recensement des enfants soumis à l'obligation scolaire résidant dans la commune et de recueillir les informations concernant l'inscription et l'assiduité scolaires de ces enfants afin de lui permettre de prendre les mesures à caractère social ou éducatif dans le cadre des compétences qui lui sont conférées, notamment par les articles L.141-2 (accompagnement parental) et L.222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) du code de l'action sociale et des familles. »

Quelles sont les modalités d'application ?

Le décret du 14 février 2008, pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés, détermine les conditions d'application de l'article L.131-6 du code de l'éducation.

Il précise :

- la liste des données à caractère personnel collectées (art. R131-10-2 et art. R131-10-3 du code de l'éducation) ;
- la durée de conservation de ces données (art. R131-10-4) ;
- les modalités d'habilitation des destinataires (art. R131-10-5) ;
- les conditions dans lesquelles les personnes intéressées peuvent exercer leur droit d'accès (art. R131-10-6).

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD
(☎ 01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr 📠 01 49 27 49 42)**

Conseil pour les Droits et Devoirs des Familles

CONSEIL POUR LES DROITS ET DEVOIRS DES FAMILLES

Quel est le fondement juridique du CDDF ?

C'est l'article 9 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Comment créer un CDDF ?

A l'initiative du maire par délibération du Conseil municipal qui en approuve le principe et en définit la composition.

Le fonctionnement est fixé par un règlement intérieur.

Qui le compose ?

C'est le maire qui fixe la composition du CDDF, lequel peut comprendre :

- des représentants de l'Etat, dont la liste est fixée par décret du 2 mai 2007 ;
- des représentants des collectivités territoriales ;
- des personnalités œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance.

Le CDDF est présidé par le Maire ou son représentant.

Comment est-il saisi ?

Aucun formalisme particulier n'est requis.

Le maire peut s'appuyer sur toutes les informations lui parvenant, notamment celles transmises par les services municipaux, par les professionnels de l'action sociale, les responsables d'établissement d'enseignement, les membres du CLSPD.

Ce que le maire peut faire

Après avoir instruit sur les situations qui lui sont signalées, le maire peut à son niveau :

- entendre une famille pour l'informer de la situation, l'informer de ses droits et devoirs envers l'enfant et pour lui adresser des recommandations ;
- examiner les mesures d'aide à l'exercice de la fonction parentale susceptibles de lui être proposées en informant, le cas échéant, les professionnels de l'action sociale concernés.
- lorsque l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics sont menacés à raison du défaut de surveillance ou d'assiduité scolaire d'un mineur, le maire peut proposer aux parents du mineur concerné un accompagnement parental ; cet accompagnement parental consiste en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil et de soutien à la fonction éducative.

Dans certains cas plus difficiles :

- lorsque les parents refusent sans motif légitime l'accompagnement parental ou l'accomplissant de manière partielle, le maire peut saisir le Président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parental ;
- lorsque la santé, la sécurité ou la moralité d'un mineur sont en danger, le maire peut saisir le ministère public afin que le juge des enfants puisse prononcer des mesures d'assistance éducative.

Quels sont les atouts du CDDF ?

- Une instance simple à mettre en place et à animer ;
- Une instance souple composée par le maire en fonction de la situation locale ;
- Un éventail de solutions graduées permettant au maire d'adopter la réponse la plus adaptée aux difficultés d'un mineur ou d'une famille.

C'est, à la disposition du maire, un outil majeur de prévention de proximité.

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD
(☎01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr 📠 01 49 27 49 42)**

Le rappel à l'ordre par le Maire

LE RAPPEL À L'ORDRE PAR LE MAIRE

Quel est le fondement juridique du rappel à l'ordre ?

C'est l'article 11 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance qui insère un nouvel article dans le code général des collectivités territoriales (article L2212-2-1).

Qu'est-ce que le rappel à l'ordre ?

Selon les termes de la loi, « *lorsque des faits sont susceptibles de porter atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, le maire ou son représentant désigné peut procéder à l'endroit de leur auteur au rappel des dispositions qui s'imposent à celui-ci pour se conformer à l'ordre et la tranquillité publics, le cas échéant en le convoquant en mairie.*

Le rappel à l'ordre d'un mineur intervient, sauf impossibilité, en présence de ses parents, de ses représentants légaux ou d'une personne exerçant une responsabilité éducative à l'égard de ce mineur. »

C'est donc une injonction verbale adressée par le maire, dans le cadre de son pouvoir de police et de ses compétences en matière de prévention de la délinquance prévus notamment aux articles L2211-1 et L2211-4 du Code général des collectivités territoriales.

Dans quels cas conduire un rappel à l'ordre ?

Le rappel à l'ordre s'applique aux faits portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques dans la commune.

A titre indicatif, sont notamment concernés : les conflits de voisinage, l'absentéisme scolaire, la présence constatée de mineurs non accompagnés dans des lieux publics à des heures tardives, certaines atteintes légères à la propriété publique, les incivilités commises par des mineurs, les incidents aux abords des établissements scolaires ou encore certaines contraventions aux arrêtés du maire portées à sa connaissance.

L'intervention du maire vise, en agissant sur les comportements individuels, à mettre un terme à des faits qui, s'ils ne constituent pas encore des crimes ou des délits, peuvent y conduire.

Les limites du rappel à l'ordre

Le maire peut recourir au rappel à l'ordre uniquement lorsque les faits portant atteinte, au niveau local, au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques ne constituent pas un délit ou un crime.

Le rappel à l'ordre comporte deux limites :

- quand le maire a connaissance d'un crime ou d'un délit : aux termes de l'article 40 du Code de procédure pénale, il « *est tenu d'en donner avis sans délai au procureur*

de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ;

- quand une plainte a déjà été déposée et quand une procédure pénale est déjà engagée par les autorités judiciaires pour crime ou délit : à cet égard, le rappel à l'ordre doit être impérativement distingué du rappel à la loi prévu par le Code de procédure pénale. L'article 41-1 dispose : le procureur de la République peut, préalablement à sa décision sur l'action publique, procéder au rappel auprès de l'auteur des faits des obligations résultant de la loi s'il lui apparaît qu'une telle mesure est susceptible d'assurer la réparation du dommage causé à la victime, de mettre fin au trouble résultant de l'infraction ou de contribuer au reclassement de l'auteur des faits.

Un protocole entre le procureur de la République et les différents maires de son ressort pourra utilement être conclu afin de délimiter le champ de la procédure du rappel à l'ordre et de vérifier sa cohérence avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.

Un bilan annuel, portant sur la mise en œuvre de ces procédures de rappel à l'ordre et des difficultés éventuellement rencontrées sera établi par le procureur de la République.

Quels sont les atouts du rappel à l'ordre ?

- une réponse institutionnelle simple et rapide à la disposition du maire ;
- une alternative à la verbalisation de l'auteur des troubles mineurs à l'ordre public.

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD.
(☎01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr 📠 01 49 27 49 42)**

Le partage de l'information : fiche de présentation

PRESENTATION DE LA CHARTE DEONTOLOGIQUE

La mesure 22 du Plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes prévoit d'« *élaborer, en liaison avec le Conseil supérieur du travail social, une charte déontologique type pour le partage de l'information dans le respect du secret professionnel* ».

A cette fin, plusieurs réunions techniques ont été organisées au secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance, afin d'élaborer un projet de charte déontologique type. Au cours de la réunion interservices du 6 avril 2010, le projet stabilisé a été examiné par les participants. Ce projet de texte a ensuite été transmis, joint au relevé de conclusions de cette réunion. Cette transmission n'a appelé aucune observation de la part des ministères concernés.

Parallèlement, plusieurs réunions organisées avec les représentants de la commission "Ethique et déontologie" du Conseil supérieur du travail social ont donné lieu à un travail juridique approfondi. Enfin, lors d'une réunion de la commission "Ethique et déontologie" qui a eu lieu le 25 mai 2010, à laquelle le secrétaire général du Comité interministériel de prévention de la délinquance a participé, cette instance a donné son accord sur le texte.

Cet accord a été rendu public par un communiqué de la commission « Ethique et déontologie », transmis à la Gazette des Communes le 16 juin 2010.

La charte ainsi proposée constitue un cadre type susceptible d'être décliné localement. Elle contient des articles substantiels qui formalisent un accord juridique et qui sont à reprendre strictement. Des dispositions supplémentaires correspondant aux situations locales particulières peuvent être ajoutées, à condition qu'elles ne soient pas incompatibles avec les articles substantiels.

Dans l'hypothèse où vous disposez déjà d'une charte, vous n'êtes pas tenus d'en changer :

- si, localement, elle fait l'objet d'un consensus et répond à vos besoins ;
- et si les dispositions de votre charte ne sont pas en contradiction avec celles de la charte déontologique type ayant fait l'objet d'un accord avec la commission "Ethique et déontologie" du Conseil supérieur du travail social.

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD
(☎ 01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr 📠 01 49 27 49 42)**

**Le partage de
l'information :
la Charte
déontologique type**

CHARTRE DEONTOLOGIQUE TYPE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DES CONSEILS LOCAUX DE SECURITE ET DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance contient deux dispositions relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance :

- l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation donnée à ces derniers de révéler au maire et au président du Conseil Général les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ;
- l'article 1, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

La présente charte a pour objet, après avoir rappelé les dispositions de l'article 8, de préciser les règles et le contenu des échanges dans cadre de l'article 1.

Rappel des dispositions de l'article 8

1 / Lorsqu'un professionnel de l'action sociale constate que l'aggravation des difficultés sociales, éducatives ou matérielles d'une personne ou d'une famille appelle l'intervention de plusieurs professionnels du travail social, il en informe le maire de la commune de résidence et le président du Conseil Général.

2 / Saisi de ces informations, le maire peut désigner un coordonnateur parmi les professionnels de l'action sociale « lorsque l'efficacité et la continuité de l'action sociale le rendent nécessaire ». Ces professionnels sont autorisés à partager entre eux des informations à caractère secret, donc nominatives (par exception à l'article 226-13 du CP), afin d'évaluer une situation, de déterminer les mesures d'actions sociales nécessaires et de les mettre en œuvre. Le partage de ces informations est limité à ce qui est strictement nécessaire à l'accomplissement de la mission d'action sociale.

3 / Les professionnels de l'action sociale, dont le coordonnateur, sont autorisés à transmettre au maire et au président du Conseil Général « les informations confidentielles qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences ».

4 / Mais l'article 8, dont les modalités d'application ont été définies par la circulaire NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007, "relative à l'application des articles 8 à 10 de la loi du 5 mars 2007 relatifs à l'action sociale" fixe une limite à l'utilisation de ces informations : « les informations ainsi transmises ne peuvent être communiquées à des tiers sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal ».

5/ L'article 8 de la loi du 5 mars 2007, s'applique donc aux seuls échanges d'informations à « caractère secret », généralement nominatives, entre professionnels de l'action sociale, telle que celle-ci est définie à l'article L. 116-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (« *L'action sociale et médico-sociale tend à promouvoir, dans un cadre interministériel, l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets...* »). Elle autorise ces derniers à révéler au maire et au président du conseil général des « *informations confidentielles* » qui sont strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences.

6/ Mais l'article 8 autorisant le partage des informations à « *caractère secret* » ne s'applique pas aux échanges entre les membres du C.L.S.P.D. ou des groupes de travail et d'échange d'informations constitués en leur sein (Education nationale, Police, Gendarmerie,...).

Les échanges dans le cadre de ces dernières instances font l'objet des dispositions qui suivent.

L'échange des faits et informations à caractère confidentiel dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance

Article 1 : cadre juridique

Aux termes de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du CGCT) : « Le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance peut constituer en son sein un ou plusieurs groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ».

Le décret d'application du 23 juillet 2007 précise (article 9) : « *Il (le conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance) favorise l'échange d'informations entre les responsables des institutions et des organismes publics et privés concernés, et peut définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques* ».

L'échange d'informations effectué dans les groupes à vocation territoriale ou thématique s'inscrit dans le cadre des attributions du maire en matière de prévention de la délinquance prévue par les articles L. 2211-1 et 2211-4 du C.G.C.T. et de celles du Procureur de la République - qui aux termes de l'article 7 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article 39-1 du C.P.P) veille à la prévention des infractions à la loi pénale et coordonne dans le ressort du T.G.I. la politique de prévention de la délinquance.

Article 2 : Nature des informations échangées et protection de la confidentialité

En vertu de l'article 1 de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance (article L 2211-5 du C.G.C.T.), l'échange porte sur « *les faits et informations à caractère confidentiel* », mais à l'exclusion des informations à caractère secret au sens de l'article 226-13 du code pénal. Ces faits et informations à caractère confidentiel échangés dans le cadre des groupes de travail ou d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique ne peuvent être communiqués à des tiers.

Il appartient à chacun des membres des groupes de déterminer en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel dont la révélation est sanctionnée par le code pénal.

Il est du devoir des membres de veiller strictement à ne communiquer que des informations sûres.

Article 3 : Finalité de l'échange

Cet échange permet aux membres des groupes de signaler, dans le respect de l'article 2 ci-dessus, les situations difficiles, personnelles ou familiales dont ils ont connaissance et de s'assurer qu'elles sont bien prises en compte par une des institutions concernées. Si tel n'est pas le cas, il convient de rechercher le ou les acteurs les mieux à même de traiter la situation identifiée.

Si l'un des acteurs déjà saisi estime que la situation évoquée concerne également un (ou plusieurs) autre(s) acteur(s), il veille à lui (leur) transmettre les informations nécessaires à son (leurs) intervention(s).

Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations à caractère confidentiel les concernant.

Article 4 : Cadre de l'échange

L'échange des informations visées à l'article 2 est réalisé dans le cadre des réunions des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

Ces groupes de travail assurent le suivi et l'animation de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance et, à cette fin, la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions locales de prévention de la délinquance, sans procéder à l'évaluation individuelle des acteurs.

L'échange d'information ne doit, en aucun cas, avoir lieu au cours des réunions plénières du C.L.S.P.D.

Article 5 : Composition des groupes thématiques

Les groupes de travail sont constitués par le maire en concertation avec les membres du C.L.S.P.D. concernés.

La composition de chaque groupe de travail et d'échange d'information fait l'objet d'une liste nominative clairement arrêtée. Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés ; elle signe la charte pour adhésion.

A titre exceptionnel, les membres des groupes thématiques ont la faculté de convier ponctuellement des personnes ou de solliciter la présence de personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation.

Les personnes entendues à titre exceptionnel acceptent de se soumettre aux règles de confidentialité édictées par la charte, mais ne sont pas partie prenante d'une éventuelle décision.

Article 6 : Nature de l'information pouvant être partagée

Les membres des groupes thématiques sont tenus par le secret professionnel, le devoir de réserve et l'obligation de discrétion inhérents à leurs professions respectives, mais acceptent, dans le cadre de l'échange d'informations telles que définies à l'article 2 ci-dessus, au sein des groupes de travail des C.L.S.P.D. prévus par la loi du 5 mars 2007, de porter à la connaissance des autres membres du groupe les informations strictement nécessaires à leur intervention.

Les informations afférentes à des situations personnelles ou familiales communiquées au cours des réunions des groupes de travail doivent être strictement nécessaires à la réflexion collégiale sur la problématique et à la recherche de solutions.

Toute information non nécessaire à la compréhension ou la résolution du problème évoqué ne doit pas être exposée. Chacun des membres respecte strictement le principe du « besoin d'en connaître ».

Article 7 : Animation des travaux

Le maire peut faire appel à un animateur des travaux de groupes qui est le garant du respect de la présente charte.

Il prépare les réunions et en fixe l'ordre du jour.

Il s'assure qu'un compte rendu synthétique et anonymisé est établi.

Il prend toutes les mesures de prudence qui s'imposent pour que les informations partagées en réunion soient inaccessibles à des tiers.

Article 8 : Obligation des membres

Chacun des membres des groupes de travail des C.L.S.P.D. a l'obligation de préserver la confidentialité des informations recueillies collectivement.

Article 9 : Manquements aux devoirs de la charte

Tout manquement aux devoirs et au respect de la charte entraîne de facto une exclusion des travaux du groupe.

Pour rappel, toute personne qui s'affranchit des règles de partage de l'information s'expose aux poursuites prévues par le code pénal.

Les règles établies par la commission nationale de l'informatique et des libertés (C.N.I.L.) dans le cadre du contrôle des bases de données nominatives doivent faire l'objet d'une vigilance toute particulière. L'échange ne peut en aucun cas servir de base à la création ou l'alimentation de fichiers, automatisés ou non, de données personnelles. Chaque participant est individuellement responsable des notes qu'il prend en séance.

Article 10 : Evaluation

Présenté de façon périodique en réunion plénière du C.L.S.P.D., un bilan est dressé par un membre du groupe préalablement désigné. Un bilan annuel de l'application des mesures de la charte déontologique favorisant le partage d'informations est établi au niveau départemental et est exposé devant le Conseil Départemental de Prévention de la Délinquance.

Les échanges d'information sont réalisés dans le respect du droit existant, de la réflexion éthique et des règles déontologiques propres à chaque profession, sous la responsabilité du Maire et sous le contrôle du Procureur de la République.

**Le partage de l'information :
l'avis favorable de
la Commission « Ethique et
Déontologie » du Conseil
Supérieur du Travail Social**

Avis de la commission "Ethique et déontologie" du Conseil supérieur du travail social

Au lendemain de la diffusion de la charte déontologique type pour l'échange d'informations dans le cadre des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance, la commission "Ethique et déontologie" du Conseil supérieur du travail social a fait savoir, dans un avis transmis le 16 juin à la Gazette des communes (document ci-après), qu'elle approuvait ce document.

Avis de la commission éthique et déontologie du CSTS sur la

CHARTRE DEONTOLOGIQUE TYPE POUR L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS DANS LE CADRE DES CONSEILS LOCAUX DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE

Le gouvernement a souhaité relancer la prévention de la délinquance par différentes mesures. Le premier ministre a déclaré en Octobre 2009 vouloir faciliter les échanges locaux d'informations en mettant à la disposition des acteurs une charte déontologique établie en liaison avec le Conseil Supérieur du travail Social (CSTS). Chargé de ce dossier, le secrétaire général du Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (CIPD) a pris contact avec la commission éthique et déontologie du CSTS, lui a soumis des projets de texte et a discuté avec elle des arguments et des propositions pour cette charte, de décembre 2009 à mai 2010.

La commission a fait valoir les particularités du travail social et défendu les conditions juridiques, éthiques et déontologiques de la participation de travailleurs sociaux à des groupes de travail à vocation territoriale ou thématique constitués dans le cadre des Comités Locaux de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD). Elle a en effet considéré que, lorsque des situations très difficiles (dans certains quartiers, certaines écoles...) dépassent les compétences professionnelles et l'action individuelle des intervenants ainsi que les capacités et les moyens des personnes concernées, l'échange d'informations et d'analyses peut être utile, auquel cas il doit être réalisé dans des conditions satisfaisantes. Ces conditions sont, d'une part, la clarté et la compatibilité juridique et déontologique du cadre des échanges, d'autre part, la reconnaissance et la libre adhésion des acteurs à une méthode de travail commune.

Quatre réunions ou rendez-vous et de nombreux échanges de contributions et d'amendements de membres de la commission ont permis d'aboutir au texte diffusé par le CIPD.

La commission accompagne la diffusion de ce texte, qu'elle a approuvé, par les commentaires qui suivent, à l'adresse des professionnels du travail social, de ses encadrants hiérarchiques et techniques, et de ses partenaires. Ces commentaires permettront aux travailleurs sociaux et à leurs responsables de réfléchir à l'usage de cette charte et de suggérer des compléments éventuellement nécessaires à son adaptation aux circonstances locales.

Le premier apport fait au nom du CSTS, a été de faire clairement distinguer les deux dispositions de la loi du 5 mars 2007 relatives à l'échange de l'information aux fins de prévention de la délinquance : d'une part l'article 8, qui concerne le partage des informations « à caractère secret », entre les professionnels de l'action sociale, et l'autorisation de révéler les « informations confidentielles » strictement nécessaires à l'exercice des compétences du maire et du président du Conseil Général ; d'autre part l'article 1er, qui concerne l'échange des faits et informations « à caractère confidentiel » entre les participants aux groupes de travail et d'échanges d'informations à vocation territoriale ou thématique constitués au sein des C.L.S.P.D.

L'essentiel des autres apports de la commission éthique et déontologie du CSTS à cette charte porte sur les points suivants :

- Les travailleurs sociaux gardent l'intégralité de leur responsabilité dans les échanges et il n'y a pas de « secret partagé » dans ces groupes de travail des CLSPD : chaque membre détermine en conscience et au cas par cas si une information qu'il détient relève ou non du secret professionnel (art 2).
- La finalité des échanges est la réflexion collégiale pour la compréhension ou la résolution du problème évoqué à partir des informations strictement nécessaires (art 6).
- La participation au groupe repose sur l'adhésion (art 5) : Chaque personne y figurant, avec son accord, doit disposer d'une légitimité pour évoquer des situations ainsi que d'une compétence pour apporter des solutions aux problèmes exposés (la commission a plutôt pensé aux cadres techniques) ; des personnes qualifiées dont l'audition est de nature à favoriser la compréhension d'une situation peuvent être conviées à titre exceptionnel (la commission a pensé aux travailleurs sociaux concernés par une situation).
- Les usagers sont pris en compte et respectés : Les personnes intéressées sont informées de l'échange d'informations les concernant (art 3). Les informations doivent être sûres (art 2).
- Les échanges ne font pas l'objet de compte-rendus nominatifs (art 7) ni n'alimentent de fichiers (art 9).
- Les groupes de travail sont des lieux d'animation de la prévention (art 7) mais pas des lieux d'appréciation individuelle des acteurs au titre de l'évaluation de l'action locale (art 4).

Pour la commission éthique et déontologie du CSTS, il est important que les travailleurs sociaux puissent contribuer à la prise en compte et au dénouement le plus satisfaisant possible des situations difficiles rencontrées au titre de la prévention de la délinquance, dans les conditions précises, exigeantes et respectueuses de leur déontologie qu'elle a contribué à définir dans la charte déontologique type.

Communiqué du 25.05.2010, mis à jour le 8.06.2010.

**Le partage de l'information :
circulaire interministérielle
du 9 mai 2007 pour
l'application de l'article 8 de
la loi de mars 2007**



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance
Direction générale des collectivités locales
Direction générale de l'action sociale

Le ministre de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement

Le ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire

Le ministre de la santé et des solidarités

Le ministre de l'outre-mer

La ministre déléguée à la cohésion sociale et à la parité

Le ministre délégué aux collectivités territoriales

à

Mesdames et messieurs les préfets de département
Monsieur le préfet de police

Circulaire N° NOR INT/K/07/00061/C du 9 mai 2007.

Objet : Application des articles 8 à 10 de la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Références : cf. fiche annexe

Résumé : La loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance accorde une importance particulière à la prévention fondée sur l'action sociale et éducative. Pour favoriser l'action sociale de proximité, elle organise, dans les cas où l'aggravation de la situation d'une personne ou d'une famille, appelle l'intervention de plusieurs professionnels, la désignation d'un coordonnateur par le maire le secret partagé entre professionnels de l'action sociale, et la transmission sécurisée d'informations confidentielles au maire et au président du Conseil général. Elle offre aux maires la possibilité de mettre en place un conseil pour les droits et les devoirs des familles, cadre de dialogue chargé à la fois d'écouter et de proposer des mesures d'accompagnement des familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leurs enfants.

- la communication par le coordonnateur ou, en l'absence de désignation de celui-ci, par le professionnel intervenant seul, au maire et au président du conseil général des informations confidentielles strictement nécessaires à l'exercice de leurs compétences

Ce dispositif souple et pragmatique est fondé sur trois principes qui apportent les garanties nécessaires à sa mise en œuvre : il prend appui sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale ; il concilie le respect de la vie privée et la recherche d'une meilleure efficacité de l'action sociale ; il respecte les compétences confiées par la loi aux différentes collectivités territoriales.

A. Le dispositif s'appuie sur la déontologie et les modes d'intervention des professionnels de l'action sociale :

- la notion de « professionnel de l'action sociale » employée dans l'article 8 est entendue en référence à la définition de l'action sociale elle-même, qui figure à l'article L. 116-1 du code de l'action sociale et des familles. Sont ainsi concernés :
 - les travailleurs sociaux chargés de l'accompagnement ou du suivi des personnes ou familles en difficulté (en particulier, les assistants de service social, les éducateurs spécialisés, les conseillers en économie sociale familiale, les techniciens de l'intervention sociale et familiale, les aides à domicile et les assistants familiaux) ;
 - les médiateurs sociaux en contact direct avec les personnes (par exemple, les agents locaux de médiation sociale, les agents de médiation sociale et culturelle ou « femmes relais », les agents d'ambiance et les correspondants de nuit) ;
 - les autres professionnels de l'action sociale qui interviennent au service de familles, comme les assistants maternels, dont le rôle n'est pas d'assurer l'accompagnement ou le suivi de familles en difficulté, mais qui peuvent être amenés à connaître de situations difficiles ou à prendre en charge des enfants appartenant à ces familles, avec l'appui des services sociaux compétents ;
- le dispositif repose sur la compétence des professionnels chargés d'évaluer la situation d'une personne ou d'une famille, de vérifier si elle bénéficie de l'intervention de plusieurs professionnels, et, le cas échéant, de prendre la responsabilité d'informer le maire et le président du conseil général de la situation. Dans le cadre du secret partagé, la décision de partager des informations à caractère secret avec les autres professionnels concernés relève de l'appréciation de chacun des professionnels. De même, la décision de transmettre ou non une information confidentielle au maire et au président du conseil

- la loi prévoit que seuls les élus titulaires d'une délégation de fonction du maire ou du président du conseil général sont habilités à recevoir des informations confidentielles ;
- elle n'implique pas la mise en œuvre d'un traitement automatisé de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes, lequel est, dans tous les cas, régi par la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

C. Le dispositif respecte les compétences confiées par la loi aux différents niveaux de collectivités territoriales, notamment au département :

- il s'applique sans préjudice de l'obligation de transmettre toute information préoccupante sur un mineur susceptible d'être en danger au sens de l'art. 375 du code civil. Cette obligation de transmission d'informations au président du conseil général, modernisée par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance (article 12), est également rappelée dans la loi relative à la prévention de la délinquance ;
- l'opportunité de la désignation d'un tel coordonnateur est appréciée par le maire, informé par les professionnels ou saisi à cet effet par le président du conseil général. Le maire peut également procéder à une telle désignation de sa propre initiative.
- la désignation d'un coordonnateur par le maire s'effectue dans le respect des attributions du président du conseil général : celui-ci est systématiquement consulté et son accord est requis lorsque le coordonnateur pressenti relève de son autorité ; lorsque tous les professionnels concernés relèvent de l'autorité du président du conseil général, le coordonnateur est désigné par le maire sur proposition de celui-ci.

2. Le conseil pour les droits et devoirs des familles : un cadre de dialogue pour aider les familles en difficulté (art. 9 et 10)

L'article 9 de la loi dote les maires, dans le cadre de l'action sociale facultative, de nouveaux outils pour accompagner les familles rencontrant des difficultés dans l'éducation de leur enfant, quand son comportement entraîne des troubles à la tranquillité ou à la sécurité publiques. Tout en prolongeant les actions de soutien à la fonction parentale déjà réalisées par les communes, il s'inscrit dans un objectif de diversification et de graduation des mesures d'aide à la parentalité développées en amont de la protection de l'enfance, qu'elle soit administrative ou judiciaire.

A. Le conseil pour les droits et devoirs des familles

Le conseil pour les droits et devoirs des familles (CDDF) constitue un cadre de dialogue pour le maire ou son représentant élu qui peut, en tant que président de ce conseil et sans formalisme particulier, entendre les parents ou les titulaires de l'autorité parentale concernés, leur rappeler leurs devoirs et obligations liées à l'éducation de leurs enfants, et examiner avec eux les mesures à prendre afin de les aider dans l'exercice de leur fonction parentale.

La composition du conseil pour les droits et devoirs des familles, créé par délibération du conseil municipal, peut comprendre des représentants de l'Etat désignés par le préfet, des représentants des collectivités territoriales ainsi que des personnes œuvrant dans les domaines de l'action sociale, sanitaire et éducative, de l'insertion et de la prévention de la délinquance. Le maire peut dans ce cadre volontairement large faire appel aux personnes les mieux à même d'apporter une expertise utile à la résolution des problèmes rencontrés par les familles dans l'éducation des enfants.

Les conditions d'application de l'article 9 ont été précisées par le décret n° 2007-667 du 2 mai 2007 (JO du 4 mai 2007) fixant la liste des représentants de l'Etat pouvant participer au CDDF (art. D. 141-8 du code de l'action sociale et des familles). Concernant la représentation de l'Etat aux différents CDDF du département, il conviendra de privilégier le choix de fonctionnaires disposant d'une bonne connaissance du territoire concerné et de sa population.

B. Les mesures d'aide à la parentalité

Le conseil pour les droits et devoirs des familles assiste le maire ou son représentant dans le choix de l'une des mesures d'aide à la parentalité :

- un accompagnement parental proposé par le maire : il s'agit d'une mesure de premier niveau consistant en un suivi individualisé au travers d'actions de conseil pour venir en aide aux familles qui connaissent des difficultés dans l'éducation de leurs enfants. Lorsqu'un accompagnement parental est mis en place, le maire sollicite l'avis du président du conseil général ;
- la saisine du président du conseil général par le maire en vue de la proposition par celui-ci d'une mesure d'accompagnement en économie sociale familiale (dispositif rénové par la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

L'accompagnement parental peut être proposé y compris dans le cas où un CDDF n'aurait pas été institué dans la commune.

Ce nouveau dispositif communal s'inscrit dans le respect des compétences confiées respectivement au président du conseil général et à l'autorité judiciaire.

C'est pourquoi, dans un souci de cohérence de l'action menée vis-à-vis d'une même famille par les autorités municipale, départementale et judiciaire, l'article 9 prévoit l'obligation, pour le maire qui envisage de proposer une mesure d'accompagnement parental, de vérifier si la famille fait l'objet d'un contrat de responsabilité parentale ou d'une mesure judiciaire d'assistance éducative et d'en informer le cas échéant le CDDF.

La loi ouvre également au maire la possibilité de délivrer à la famille une attestation comportant son engagement solennel à se conformer aux obligations liées à l'exercice de l'autorité parentale.

En revanche, en cas de refus de l'accompagnement parental ou de non-respect de ses engagements par la famille (défaut d'assiduité scolaire, carence éducative avérée), il appartient au maire de saisir le président du conseil général en vue de la conclusion éventuelle d'un contrat de responsabilité parentale (créé par la loi du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances).

Enfin, l'article 10 institue une procédure de saisine du juge des enfants par le maire en vue du prononcé d'une mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial. Il permet au maire ou à son représentant au sein du CDDF, lorsqu'il a connaissance de familles rencontrant des difficultés dans l'utilisation des prestations familiales, dans les conditions fixées par l'article 375-9-1 du code civil, de saisir le juge des enfants à qui il reviendra d'apprécier si les conditions sont réunies pour prescrire la mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial (créée par l'article 20 de la loi du 5 mars 2007 réformant la protection de l'enfance).

Cette saisine doit s'effectuer conjointement avec l'organisme débiteur des prestations familiales compétent (caisse d'allocations familiales ou caisse de mutualité sociale agricole). Par ailleurs, lorsque le maire a désigné un coordonnateur, il en informe, après accord de l'autorité hiérarchique dont relève le coordonnateur, le juge des enfants.

*

* *

Il vous appartient de soutenir les maires pour la création et le bon fonctionnement des conseils pour les droits et devoirs des familles.

Le CDDF, instrument de prévention à la disposition du maire, doit être pris en compte par les dispositifs territorialisés de la prévention de la délinquance :

- le plan départemental de prévention de la délinquance qui fixe les priorités de l'Etat ;
- le conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes qui organise la concertation au niveau départemental ;
- les conseils locaux ou intercommunaux de sécurité et de prévention de la délinquance qui animent et coordonnent, sous l'autorité du maire, la prévention de la délinquance au niveau local ;
- le contrat local de sécurité qui planifie les actions de prévention dans la commune ;
- le fonds interministériel de prévention de la délinquance, instrument nouveau qui permet à l'Etat de cofinancer plus largement des actions de prévention de la délinquance.

*
* *

Vous veillerez à informer sans délai les maires, le président du conseil général et les procureurs de la République de votre département, de la teneur de la présente circulaire.

Nous comptons sur votre engagement aux côtés des maires pour que ces dispositions de prévention fondées sur l'action sociale produisent rapidement des résultats.

Une première évaluation de l'application des articles 8, 9 et 10 de la loi relative à la prévention de la délinquance sera conduite en 2008 sous l'égide de la Direction générale de l'action sociale et du secrétariat général du Comité interministériel de prévention de la délinquance. Vous serez invités à contribuer à sa préparation.

FICHE ANNEXE

Références des *dispositions introduites ou mentionnées par la loi relative à la prévention de la délinquance* :

➤ à l'article 8 :

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 116-1 (action sociale et médico-sociale), art. L. 121-6-2 (coordination des professionnels de l'action sociale, secret professionnel partagé et information du maire et du président du conseil général).

Code pénal : art. 226-13 (répression de la révélation d'une information à caractère secret) et art. 226-14 (obligation ou autorisation de révéler une information à caractère secret).

Code civil : art. 375 (mineur en danger ou en risque de l'être).

Code général des collectivités territoriales : art. L. 2122-18 (délégation de fonctions du maire) et art. L. 3221-3 (délégation de fonctions du président du conseil général).

➤ à l'article 9 :

Code de l'action sociale et des familles : art. L. 141-1 (conseil pour les droits et devoirs des familles), art. L. 141-2 (accompagnement parental), art. L. 222-3 (accompagnement en économie sociale familiale), art. L. 222-4-1 (contrat de responsabilité parentale) et art. D. 141-8 (liste des représentants de l'Etat pouvant participer au conseil pour les droits et devoirs des familles).

➤ à l'article 10 :

Code civil : article 375-9-2 du code civil (saisine du juge des enfants dans le cadre de la procédure de mesure judiciaire d'aide à la gestion du budget familial).

• **Autres dispositions applicables :**

- Art. L. 121-1 du code de l'action sociale et des familles (rôle de chef de file du président du conseil général en matière d'action sociale sur son territoire), issu de l'art. 49-I de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 portant libertés et responsabilités locales.

- Art. 10 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives (conseil départemental de prévention de la délinquance, d'aide aux victimes et de lutte contre la drogue, les dérives sectaires et les violences faites aux femmes).

- Art. 25 - 7° de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (régime d'autorisation applicable aux traitements automatisés de données comportant des appréciations sur les difficultés sociales des personnes).

Les moyens financiers : le Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance

LE FONDS INTERMINISTÉRIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE (F.I.P.D.)

Quand a-t-il été créé ?

C'est l'une des principales innovations de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance.

Pour la première fois la politique de prévention de la délinquance était dotée de moyens financiers spécifiques.

Cette initiative a fait l'objet d'un consensus entre le Gouvernement et le Parlement qui a abouti à l'article 5 de la loi, lequel fixe les objectifs, le financement et les règles de gouvernance du fonds.

Pourquoi ?

Le FIPD a été créé essentiellement pour deux raisons :

- assurer la visibilité de l'engagement financier de l'Etat spécifiquement en faveur de la prévention de la délinquance ;
- doter les pouvoirs publics d'un levier financier leur permettant d'orienter les actions de prévention de la délinquance conduites par les collectivités territoriales.

Ce que dit l'article 5 de la loi du 5 mars 2007

Quatre choses :

- un principe

Il est créé un Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance.

- des objectifs

Ce fonds est destiné à financer la réalisation d'actions dans le cadre :

- 1 – des plans départementaux de prévention de la délinquance définis à l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;
- 2 – de la contractualisation mise en œuvre entre l'Etat et les collectivités territoriales en matière de politique de la ville définie au dernier alinéa de l'article L 121-14 du code l'action sociale des familles.

- un financement

Ce fonds reçoit :

- 1 – la part des crédits délégués par l'Etat à l'Agence nationale pour la cohésion sociale et l'égalité des chances (ACSé), destinée à financer des actions de prévention de la délinquance ;

2 – un montant prélevé sur le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, déterminé par la loi de finances.

- une gouvernance

Le législateur a confié au CIPD la gouvernance de l'ensemble des crédits du FIPD.

Le CIPD :

- fixe les orientations : c'est l'objet de la circulaire annuelle élaborée et adressée aux Préfets par le secrétaire général du CIPD ;
- coordonne l'utilisation des crédits au moyen de trois leviers, prévus par le décret du 26 juin 2007 :

- l'évaluation annuelle, réalisée par les préfets, des actions financées ou programmées par le Fonds pour l'année en cours ;
- l'état trimestriel, transmis par l'ACSé, de l'engagement et de la consommation des crédits du Fonds ;
- l'audit et l'évaluation éventuels de l'utilisation des crédits.

Bilan des trois premières années d'utilisation du FIPD

En trois années d'existence depuis sa création en 2007, le FIPD représente un engagement financier d'un montant total de 118,2 M €.

Pour chacune des trois années écoulées, les montants des crédits consommés sur le FIPD au titre de la vidéo protection d'une part, au titre des autres actions de prévention de la délinquance d'autre part, sont les suivants :

	2007	2008	2009	Cumul sur trois ans
ENVELOPPES :				
Votée par le Parlement	50 M €	35 M €	35 M €	/
Reports		5,5 M €	2,1 M €	
Plan de relance			2 M €	
Enveloppe totale disponible	50 M €	40,5 M €	39,1 M €	/
CRÉDITS ENGAGÉS :				
Vidéo protection	13,4 M € 309 projets 30,4% des crédits engagés	11,7 M € 347 projets 30,2% des crédits engagés	17 M € 538 projets 46,5% des crédits engagés	42,1 M € 1 194 projets 35,6% des crédits engagés
Hors vidéo protection	30,7 M € 3 383 projets 69,9% des crédits engagés	25,8 M € 2 733 projets 69,8% des crédits engagés	19,6 M € 2 204 projets 53,5% des crédits engagés	76,1 M € 8 320 projets 64,4% des crédits engagés
Total des crédits engagés	44,1 M € 3 692 projets	37,5 M € 3 080 projets	36,6 M € 2 742 projets	118,2 M € 9 514 projets

Le FIPD pour l'année 2010

Le montant

Le niveau des crédits du FIPD 2010 traduit la priorité accordée par le Gouvernement à la prévention de la délinquance après l'adoption du plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes.

Outre les 35 M € votés par le Parlement dans le cadre de la loi de finances rectificative, le gouvernement a ajouté 13,7 M € de crédits d'Etat supplémentaires.

En définitive, en 2010, le FIPD est donc doté de 48,7 M € auxquels s'ajoutent 1,6 M € de reports de crédits 2009 (1,1 M € de crédits de droit commun et 0,5 M € de crédits spécifiques du plan de relance pour le plan Gagny), soit au total **50,3 M €**.

Ce montant place le FIPD 2010 à son niveau le plus important depuis sa création.

Cette somme globale est répartie en deux sous-enveloppes :

- Vidéo-protection : 30 M €
- autres actions de prévention de la délinquance : 20 M €

Les priorités

Le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes établi à la demande du Président de la République et adopté lors du Comité interministériel présidé par le Premier Ministre le 2 octobre 2009, définit les nouvelles orientations prioritaires nécessaires à l'application effective et efficace des dispositions de la loi du 5 mars 2007. Un grand nombre de ces actions prioritaires sont mises en œuvre avec une intervention du FIPD. Le Secrétaire général du CIPD est chargé d'assurer la coordination et le suivi des actions prévues par le plan national.

Les orientations pour l'utilisation des crédits du FIPD pour l'année 2010, adoptées en Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance (C.I.P.D.) du 15 février 2010, s'inscrivent parmi les cinquante mesures prioritaires prévues par ce plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes. La circulaire interministérielle signée par le Secrétaire général du CIPD le 5 mars 2010 prévoit six grandes catégories d'actions éligibles au FIPD :

1. la vidéo-protection
2. les actions relatives à l'accueil et à l'orientation des victimes et à la prévention des violences intrafamiliales
3. la prise en charge des auteurs et la prévention de la récidive
4. la prise en charge des mineurs et le soutien à la parentalité
5. la prévention de la violence en milieu scolaire
6. la médiation sociale et l'éducation à la citoyenneté

**Pour toutes informations complémentaires,
vous pouvez interroger le secrétariat général du CIPD
(01 49 27 36 67 @ cipd.siat@interieur.gouv.fr ☎ 01 49 27 49 42)**

ANNEXE :
les cinquante mesures
du Plan national de
prévention de la délinquance et
d'aide aux victimes
(2010-2012)

LES CINQUANTE MESURES DU PLAN

Etabli à la demande du Président de la République, le plan national de prévention de la délinquance et d'aide aux victimes 2010-2012 a été adopté le 2 octobre 2009 par le Comité Interministériel de Prévention de la Délinquance présidé par le Premier Ministre.

1 – Développer la prévention situationnelle et recourir prioritairement à la vidéoprotection : 20 mesures

1 – Le nombre annuel d'**études de sécurité publique** soumises à évaluation sera doublé et en particulier, les opérations de rénovation urbaine feront systématiquement l'objet d'une étude de sécurité.

2 – Des « **référénts sûreté** », policiers et gendarmes, seront déployés dans chaque département d'ici à la fin 2010.

3 - **Achever en 2010 le déploiement des 75 systèmes municipaux types de vidéo protection** et poursuivre le développement des dispositifs prévus dans les établissements scolaires les plus exposés.

4 - Etendre et amplifier, à partir de 2010, le **déploiement de la vidéo protection à d'autres applications** possibles et pertinentes, dans le respect des libertés publiques (parties communes des immeubles, commerces, transports...).

5 - Poursuivre le **développement** des autres **projets de vidéo protection** présentés chaque année par les maires. Le montant annuel consacré à la vidéo protection, actuellement de 12 millions d'euros, sera porté à 20 millions d'euros en 2010.

6 – A l'issue du bilan « coûts – avantages » destiné à analyser l'intérêt, pour les bailleurs sociaux, de la mise en œuvre de systèmes de vidéo-protection, engager des **expérimentations** visant à mettre en œuvre des systèmes de vidéo-protection partagés permettant **une mutualisation, entre bailleurs sociaux, des coûts et de la gestion de ces systèmes**.

7 – Sur la base des 1881 diagnostics déjà réalisés, **les diagnostics de sécurité** seront étendus à l'ensemble des **8 000 établissements publics d'enseignement** (EPL) avant la fin de l'année 2010.

8 - Mettre en place d'ici à la fin 2009 **une équipe mobile de sécurité** (E.M.S.) **par académie** ; cette équipe pluridisciplinaire de soutien, de protection et de sécurisation est composée de 20 à 50 personnes susceptibles d'intervenir rapidement auprès des chefs d'établissements, sous la responsabilité de ces derniers (fiche technique jointe en annexe).

9 - Rendre obligatoire la réalisation des **études de sécurité publique** prévues à l'article 14 de la loi du 5 mars 2007 lors de la **construction de nouveaux établissements scolaires** (collèges et lycées).

10 - **Former les personnels** de direction, d'éducation et d'inspection, ainsi que les gestionnaires d'établissement, à la gestion de crise et à la sécurité. Le cahier des charges de cette formation est défini conjointement entre l'Ecole supérieure de l'Education nationale (ESEN) et l'Institut national des hautes études de sécurité (INHES) (fiche technique jointe en annexe).

11 - Achever le **déploiement des référents « sécurité** » (policiers ou gendarmes) désignés auprès de chaque chef d'établissement.

12 - Prévoir, en tant que de besoin, dans les **conventions d'utilité sociale** qui seront signées entre chaque bailleur social et l'Etat avant le 31 décembre 2010, des **dispositions complémentaires relatives aux questions de sécurité**.

- 13 - Intégrer, dans les **formations** nécessaires à la validation des certificats d'aptitudes professionnelles de **gardiens d'immeuble**, un module de formation lié à la sécurité (repérer les situations à risque, désamorcer les conflits, etc.).
- 14 - Mettre en place un **soutien personnalisé aux gardiens d'immeubles**, notamment à travers l'expérimentation d'équipes d'appui spécifiquement dédiées.
- 15 - Dans la perspective d'une généralisation avant le terme du présent plan, l'objectif est de doubler le nombre de contrats **locaux de sécurité ou de stratégies territoriales dédiés « transports »** (actuellement au nombre de 30) d'ici à la fin de l'année 2010, particulièrement en milieu urbain.
- 16 - Un groupe de travail interministériel de **lutte contre la fraude** dans les transports est mis en place et remettra ses conclusions à la fin du premier semestre 2010 pour des résultats sensibles dès début 2012.
- 17 - Une **modification du cadre juridique**, permettant une meilleure applicabilité des règles régissant les prérogatives des agents employés par les opérateurs de transports leur permettant d'apporter une réponse immédiate aux situations mettant en cause la sécurité des voyageurs ou perturbant le trafic, sera réalisée. Les travaux aboutiront à des propositions concrètes au législateur à la fin du premier semestre 2010.
- 18 - Achever le déploiement des **cellules anti-cambriolages** d'ici à la fin 2010.
- 19 - Etendre, à toutes les périodes de congés scolaires, dès les vacances d'automne 2009, l'opération **tranquillité-vacances** au profit des habitations particulières.
- 20 - Inscrire systématiquement dans le plan départemental une **stratégie territoriale** spécifique aux **zones de commerces** et aux **zones d'activités économiques** identifiées.

2 – La coordination des acteurs locaux de la prévention : le maire au centre du dispositif

10 mesures

- 21 - Systématiser les **groupes de travail et d'échange d'informations à vocation territoriale ou thématique** au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.)
- 22 - Elaborer, en liaison avec le conseil supérieur du travailleur social, une **charte déontologique type** pour le partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel
- 23 - Décliner cette charte type au niveau départemental.
- 24 - Constituer, au plan national, une **équipe pluridisciplinaire** de soutien et d'appui aux maires : cette équipe intervient sur l'ensemble du territoire national pour conseiller les maires dans la mise en place du partage de l'information nominative dans le respect du secret professionnel.
- 25 - Faire élaborer par chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) une **stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance**.
- 26 - Inviter les maires à mettre en place des **stratégies intercommunales de sécurité et de prévention de la délinquance** pour prendre en compte la réalité des bassins de délinquance et se doter d'un dispositif d'évaluation.
- 27 - Le parquet propose aux maires ou aux associations représentatives des maires la conclusion de **conventions** pour délimiter le champ de la procédure de rappel à l'ordre et vérifier la conformité de l'emploi de cette procédure avec les prérogatives de l'autorité judiciaire.
- 28 - **L'affectation de correspondants justice-ville pour les parquets** ayant la plus forte activité pénale, est développée afin d'assurer l'information des Maires conformément à la loi.

29 - Impliquer davantage les dispositifs territoriaux de prévention de la délinquance et notamment les Conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) dans la recherche et la mise en place de cadre d'exécution de certaines sanctions telles que le travail d'intérêt général ou la mesure de réparation.

30 - Inciter les parquets à requérir les **peines d'interdiction de séjour et d'interdiction de paraître** chaque fois que cela est possible et que les éléments de l'espèce le justifient et renforcer l'effectivité de cette sanction en prévoyant une information des maires, conformément aux dispositions de l'article L.2211-3 du Code général des collectivités territoriales.

3 – Mieux prévenir la délinquance des mineurs

6 mesures

31 - La possibilité prévue à l'article 1 de la loi du 5 mars 2007, pour chaque maire de créer ou activer au sein de chaque conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.) un ou plusieurs **groupes de travail et d'échange d'information** spécialement dédié à la délinquance des mineurs sera facilitée.

32 - Conduire les **expérimentations** retenues par le Fonds d'expérimentation en faveur de la jeunesse avec les neuf missions locales (Mission locale de Vitry-le-François, Mission locale des Ulis, Mission locale du Velay, Mission locale du pays Basque, Mission locale Bièvre, mission locale du bassin d'emploi de Rennes, Mission locale de Moulin, Mission locale de l'agglomération Mancelle, Mission locale de Toulouse et Haute-Garonne) et l'Association « entrepreneurs et développement » agissant sur le territoire de la région Nord-Pas-de-Calais. L'extension des contrats CIVIS sera poursuivie avec les missions locales afin de bénéficier progressivement à l'ensemble des jeunes sortants de détention.

33 - Un **comité national de soutien à la parentalité** sera créé par décret sous l'égide du Secrétariat d'Etat à la Famille et la Solidarité et de ses services (Direction Générale de la Cohésion Sociale) et rassemblera l'ensemble des acteurs concernés dont la CNAF.

34 - Un **comité départemental de soutien à la parentalité** sera créé par décret pour favoriser la coordination des dispositifs d'aide à la parentalité. Il rassemblera notamment sous l'égide du Préfet, la Caisse d'allocation familiale, le Conseil Général et l'ensemble des associations concernées localement.

35 - Elaborer des **guides méthodologiques**, s'appuyant sur les expériences qui ont prouvé toute leur efficacité et favoriser les échanges de bonnes pratiques.

36 - Généraliser au 1^{er} octobre 2009 le déploiement des **brigades de protection de la famille** (B.P.F.)

4 – Mieux protéger les victimes des actes délinquants et améliorer la prévention des victimes intrafamiliales : 14 mesures

37 - Développer le dispositif des **intervenants sociaux** au sein des services de police et de gendarmerie pendant la durée du présent plan.

38 - Développer les **permanences d'associations** d'aide aux victimes au sein des unités de police et gendarmerie

39 - Etendre les **guichets uniques victimes** à 50 tribunaux de grande instance.

40 - Prévoir un **volet « aide aux victimes »** dans chaque plan départemental de prévention de délinquance.

41 - Lancer une campagne nationale de **communication sur le numéro d'urgence « 08 victimes »**.

42 - Engager des **campagnes de communication** généralistes sur les différentes formes de violences intrafamiliales et des campagnes plus ciblées à destination des victimes, dont les victimes collatérales (en l'occurrence les enfants) et des auteurs.

43 - Organiser des modules de **sensibilisation interdisciplinaire** des agents d'accueil du public.

44 - Actualiser régulièrement le **contenu des formations** initiales et continues.

45 - Poursuivre le **déploiement des intervenants sociaux et des référents pour les femmes victimes de violences au sein du couple**.

46 - Prévoir systématiquement au sein des conseils départementaux de prévention de la délinquance (C.D.P.D.) un **groupe thématique dédié aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes**.

47 - Systématiser, au sein des conseils locaux de sécurité et de prévention de la délinquance (C.L.S.P.D.), les **groupes de travail et d'échange d'informations nominatives** relatifs aux violences intrafamiliales et aux violences faites aux femmes. Ces instances devront faire intervenir dans sa mise en œuvre les déléguées régionales et les chargées de missions départementales aux droits des femmes et à l'égalité qui sont les personnes référentes sur ces sujets.

48 - Désignation par le Procureur de la République au sein de son Parquet d'un **magistrat référent** en matière de violences conjugales.

49 - Création d'une **mission d'évaluation permanente**, comportant notamment les représentants des Inspections générales des ministères concernés et de personnalités qualifiées. Elle travaille en collaboration avec l'association des maires de France.

50 – Il incombe au secrétaire général du comité interministériel de prévention de la délinquance, en liaison avec les services concernés, d'assurer la **coordination et le suivi des actions** prévues par le présent plan.



SECRETARIAT GENERAL DU COMITE INTERMINISTERIEL DE PREVENTION DE LA DELINQUANCE

14/16, rue Miromesnil

75008 PARIS

Adresse postale : Place Beauvau 75800 PARIS Cedex 08

Téléphone : 01 49 27 36 67

Télécopie : 01 49 27 49 42

Adresse Mel : cipd.siat@interieur.gouv.fr

Site internet : www.sgcidp.interieur.gouv.fr